



Norma - Essoc 50

Un cadre plus simple pour une offre d'accueil plus riche

Travaux de simplification du cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant

Tableau des mesures retenues après consultation

En application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance, la réforme simplifie le cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant afin de faciliter sa compréhension et son application et de soutenir ainsi une offre de qualité, plus abondante, plus variée et plus inclusive.

- Composées de strates successives, les règles des modes d'accueil du jeune enfant sont complexes et manquent de cohérence entre elles.
- Le manque de cohérence est source d'incompréhension pour les parents. Il rend difficile la recherche en toute confiance d'une solution d'accueil. Il freine par ailleurs le développement d'une offre plus à même de répondre à leurs besoins.
- La complexité est source de difficultés pour les gestionnaires, les porteurs de projets et les professionnels : elle décourage, fragilise et nuit à l'attractivité de leurs métiers.
- Par l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance du 10 août 2018, le Parlement a demandé au Gouvernement de prendre par ordonnance les mesures législatives (en gras ci-dessous) de simplification utiles à l'implantation, au développement et au maintien de l'offre. Le ministère des solidarités et de la santé a souhaité intégrer également les mesures réglementaires à prendre par décret (soulignées ci-dessous) pour lesquelles une simplification était nécessaire ou permettant les expérimentations auxquelles invitait le Parlement.

La réforme vise d'abord à mieux répondre aux besoins des parents, dans la diversité de leurs situations, à mieux les accompagner dans leur recherche en toute confiance d'un mode d'accueil de qualité à même de les soutenir dans l'articulation entre activité professionnelle et parentalité.

- Elle **définit les modes d'accueil** comme un service aux familles, reconnaît la diversité des modes d'accueil – établissements, assistants maternels et gardes d'enfants à domicile – en même temps qu'elle fixe les **objectifs** qui les unissent : le bien-être de l'enfant, la conciliation entre parentalité et activité, l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Elle instaure une **charte nationale de qualité** que chaque mode d'accueil – assistants maternels, établissement ou gardes d'enfants au domicile des parents – doit mettre en œuvre, dans ses pratiques quotidiennes et en tenant compte de ses spécificités. Imaginé avec eux, un outil numérique permettra aux professionnels d'être accompagnés et conseillés dans leur appropriation et leur mise en œuvre des principes de la charte, dans la diversité de leurs situations, de leurs territoires et la richesse de leurs idées.
- Elle transforme les relais assistants maternels en **Relais Petite Enfance**, aux missions reconnues et enrichies notamment en ce qui concerne l'information des parents sur tous les modes d'accueil.

- Elle favorise l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques nécessitant des soins réguliers en reconnaissant et encadrant la possibilité d'**administration de médicaments** et de traitements. Elle pose le principe d'un accompagnement en santé du jeune enfant pour tous les établissements, de l'expérimentation d'un accompagnement des assistants maternels en santé du jeune enfant et de l'expérimentation de réseaux territoriaux de référents en santé du jeune enfant. L'ensemble des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant feront l'objet d'un décret spécifique présenté au cours du premier trimestre 2020.
- Elle lève des freins à l'accueil en horaires atypiques en autorisant les établissements à accueillir jusqu'à trois enfants avec un professionnel seul entre 18h00 et 8h00 pendant deux heures par jour.
- Elle contribue à mieux mobiliser l'ensemble des modes d'accueil – y compris les assistants maternels – pour développer une offre d'accueil mieux adaptée aux besoins des **parents engagés dans une démarche d'accès ou de retour à l'emploi**.
- Elle vise à garantir un contrôle des antécédents judiciaires des professionnels.
- En créant les **Comités Départementaux des Services aux Familles**, elle organise autour de l'Etat la gouvernance et le pilotage de la politique partagée d'accueil du jeune enfant, dans sa complémentarité avec le soutien à la parentalité, et reconnait aux CAF un rôle clef dans le pilotage des travaux.

Parce que tout développement de l'offre n'est possible qu'avec des professionnels nombreux et de qualité, la réforme vise aussi à améliorer leur quotidien et à renforcer l'attractivité de leurs métiers afin que chaque solution de garde soit également un accueil et une occasion d'éveil.

- Aux professionnels de la **garde d'enfants à domicile**, elle ouvre les Relais Petite Enfance.
- Aux assistants maternels, elle permet l'accès à la **médecine du travail** et renforce les missions d'**accompagnement professionnel** des Relais Petite Enfance, en particulier pour l'accès à la formation continue et en matière d'information et de communication.
- Elle introduit le non-respect des obligations vaccinales par les parents comme un motif de démission légitime pour les assistants maternels.
- Elle modernise la législation pour l'adapter aux évolutions des attentes : **consacre les maisons d'assistants maternels** comme modalité d'exercice de plein droit et introduit la possibilité d'exercer dans un **lieux tiers distinct de son domicile**.
- Elle facilite les **remplacements entre assistants maternels** en révisant la possibilité actuelle d'extension dérogatoire de l'agrément afin de faciliter son utilisation et en ciblant son usage sur l'accueil occasionnel pour remplacer un autre professionnel, répondre à des besoins d'urgence ou offrir des solutions à des parents engagés dans une démarche de retour ou d'accès à l'emploi, y compris au terme d'un congé parental. Elle ouvre cette possibilité aux professionnels exerçant en maisons d'assistants maternels en permettant de les autoriser à accueillir ponctuellement un enfant de plus, dans la limite de seize enfants simultanément présents dans la maison d'assistants maternels.
- Elle introduit et expérimente des temps collectifs de réflexion sur les pratiques professionnelles, si utiles pour résoudre les difficultés rencontrées chaque jour et si bénéfiques pour un accueil d'une qualité sans cesse améliorée.
- Elle garantit le maintien du ratio de 40/60 pour la composition des équipes et n'ajoute pas de qualification permettant d'exercer au titre du 40%.
- Elle reconnait la capacité des éducateurs et éducatrices de jeunes enfants à diriger tout type d'établissement et valorise l'expérience acquise à des postes de direction adjointe pour lesquels la diversification des profils est encouragée.
- En posant le principe d'une refondation de l'accompagnement en santé du jeune enfant, elle valorise les compétences particulières des puériculteurs et puéricultrices et des infirmiers et infirmières et offre des perspectives de diversification et d'évolution professionnelle.

La réforme entend enfin répondre aux besoins de simplicité et de souplesse des gestionnaires et des porteurs de projets.

- Elle organise **l'expérimentation de guichets administratifs uniques** par lesquels les autorités locales peuvent décider de confier à l'une d'elles la mission de prendre en leur nom des décisions relatives à la création, à l'activité ou au contrôle des différents modes d'accueil.
- Elle balise davantage les procédures d'autorisation, d'avis ou d'agrément, instaurant en particulier un référentiel bâtiementaire national et opposable pour les établissements.
- Elle établit des exigences nationales là où elles n'existaient pas comme en matière de surface (7m2 par place), de confort acoustique ou de luminosité.
- Pour ne pas freiner la création de nouveaux établissements là où les besoins d'accueil sont les plus concentrés, elle introduit la possibilité de réduire à 5,5 m2 par place la surface minimale dans les seules zones où la densité de population est supérieure à 10.000 habitants / km2 (soit 372 km2 du territoire national) et à condition que l'établissement possède un espace extérieur ou un espace intérieur de motricité d'au moins 20 m2.
- Elle porte le plafond des micro-crèches à 12 enfants.
- Elle ne change pas les règles en matière de taux d'encadrement, faute de consensus.
- Pour encourager les promenades et courtes sorties, elle fixe une règle nationale d'encadrement pour les sorties et, autorise qu'un professionnel encadre seul jusqu'à trois enfants lors des sorties (deux professionnels sont exigés dès le 4^{ème} enfant), à condition que soient détaillées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement les mesures prises pour assurer la sécurité des enfants.
- Elle clarifie et encadre la règle d'accueil en surnombre : fixant à 115% de la capacité normale le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans les temps de surnombre et ce pour tous les établissements, imposant de ne jamais dépasser un taux d'occupation de 100% de la capacité horaire hebdomadaire, rappelant que les taux d'encadrement doivent être respectés au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis, précisant que le surnombre vise notamment à répondre aux besoins d'urgence et à offrir des solutions d'accueil pour les enfants de parents engagés dans une démarche d'accès ou de retour à l'emploi.

La réforme s'enrichit enfin des propositions formulées par les uns et les autres lors de la consultation.

- Elle reconnaît les spécificités des modes d'accueil que sont les jardins d'enfants et les crèches familiales, intégrant les évolutions récentes et posant les cadres de futures évolutions.
- Elle valorise l'engagement associatif des parents en distinguant le cas des établissements à gestion parentale (appelés « crèches parentales ») et en ouvrant ce type de gestion aux crèches familiales et aux jardins d'enfants.
- Elle clarifie la réglementation applicable aux établissements et services saisonniers ou occasionnels, notamment liés à une activité touristique ou commerciale.
- Elle clarifie les règles pour le recrutement de titulaires de diplômes étrangers.
- Dans le sillage de la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018, elle s'inspire d'expériences locales pour encourager l'embauche d'apprentis et contribuer ainsi à leur formation, à la stabilisation des équipes et à la simplification des recrutements.

Dans l'esprit de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance, et afin de construire un cadre le mieux adapté possible aux besoins des parents et des professionnels, la réforme prévoit des expérimentations. Les mesures relatives à l'accompagnement en santé, aux temps collectifs de réflexion sur les pratiques professionnelles, à l'accueil en horaires atypiques ou à l'apprentissage sont ainsi expérimentées. D'une durée de cinq ans, encadrées par le ministère des solidarités et de la santé, ces expérimentations feront l'objet d'un suivi par les comités départementaux des services aux familles et d'une évaluation nationale. Quant aux dispositions créant les comités départementaux des services aux familles, elles seront évaluées par le haut conseil à la famille, à l'enfance et à l'âge.

La date du 1^{er} juillet 2020 est retenue pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures retenues.